

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes

NOR : INTB0750641A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-768 du 9 mai 2007 fixant le classement hiérarchique du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du conseil de Paris en date des 12 et 13 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

ATTACHÉ PRINCIPAL :	
Echelon	Indice brut
10 ^e échelon	966
9 ^e échelon	916
8 ^e échelon	864
7 ^e échelon	821
6 ^e échelon	759
5 ^e échelon	712
4 ^e échelon	660
3 ^e échelon	616
2 ^e échelon	572
1 ^{er} échelon	504

ATTACHÉ :	
Echelon	Indice brut
12 ^e échelon	801
11 ^e échelon	759
10 ^e échelon	703
9 ^e échelon	653
8 ^e échelon	625
7 ^e échelon	588

ATTACHÉ :	
Echelon	Indice brut
6 ^e échelon.....	542
5 ^e échelon.....	500
4 ^e échelon.....	466
3 ^e échelon.....	442
2 ^e échelon.....	423
1 ^{er} échelon.....	379

Art. 2. – L'arrêté du 28 mai 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des attachés d'administration de la ville de Paris est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX